

## **Arrêté**

### **Déterminant le pourcentage minimal de bacheliers boursiers à retenir dans les premiers cycles d'enseignement supérieur**

Le Recteur de la région académique Guadeloupe, Recteur d'académie  
Chancelier de l'Université  
Directeur académique des Services de l'Education nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment les chapitres V et VI modifiés par la Loi n° 2018-166  
du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Après concertation avec le président de l'université des Antilles, les corps d'inspection et les chefs d'établissement du second  
degré ayant des sections de techniciens supérieurs

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour l'accès aux formations non sélectives (*article 1 L612-3, chapitre V*) et aux formations sélectives (*article 1 L612-3, chapitre VI*), dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé un **pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale** de lycée à retenir dans les lycées publics de l'académie de Guadeloupe et à l'université des Antilles - pôle Guadeloupe.

### **Article 2 :**

Le pourcentage défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme PARCOURSUP aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

### **Article 3 :**

**Le pourcentage d'admission est précisé pour tous les établissements publics concernés dans le tableau présenté en annexe.**

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie, le président de l'université des Antilles et le vice-président de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 11 mai 2020

LE RECTEUR DE REGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE  
RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS  
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ED



Mostafa FOURAR

